

COMMUNE DE LULLY

RÈGLEMENT

concernant

les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Le Conseil général de la commune de Lully / Vaud

VU :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC);
- l'article 47, lettre g, de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC)

ÉDICTE :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

art. 1 Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

art. 2 Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 6.

II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

art. 3 Prestations soumises à émoluments

Sont soumis à émolument:

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC)
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction, la mise à l'enquête complémentaire, la demande de dispense d'enquête publique et le permis d'habiter ou d'utiliser.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

c) sont également soumis à émolument les frais spéciaux éventuels.

art. 4 Mode de calcul

L'émolument se compose d'une taxe fixe, d'une taxe proportionnelle et de frais spéciaux. La taxe fixe et la taxe proportionnelle sont destinées à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier. Les frais spéciaux se calculent sur la base d'un tarif horaire.

- a) taxe fixe:

Examen préalable et définitif d'un plan de quartier:	Fr. 2'000.—
Demande préalable d'implantation	Fr. 200.—
Demande définitive d'un permis de construire de compétence communale	Fr. 300.—
Demande définitive d'un permis de construire de compétence cantonale	Fr. 500.—
Mise à l'enquête complémentaire	Fr. 300.—
Permis d'habiter ou d'utiliser	Fr. 150.—
Demande de dispense d'enquête publique	Fr. 100.—
- b) taxe proportionnelle:

La demande définitive d'un permis de construire de compétence communale ou cantonale se calcule au taux de 1 o/oo de la valeur du coût estimé

des travaux. En cas de contestation, la valeur d'assurance incendie du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990 fait règle.

Le total des taxes fixes et proportionnelles ne peut dépasser le montant de Fr. 2'000.—.

art. 5 Frais spéciaux

Les différents frais spéciaux éventuels, notamment de recherche, d'étude, d'instruction, d'expertise, de contrôle des travaux, d'inspection locale sont à la charge des intéressés.

Le tarif horaire est de Fr. 80.—/heure.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

art. 6 Places de stationnement

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf. art. 60 RPGA).

Le nombre de places requises est d'une place par 80 m² de plancher habitable ou exploitable.

Lorsque le propriétaire établit qu'il se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds ou à proximité tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation moyennant versement d'une contribution de remplacement.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans les cas où une transformation ou un changement d'affectation d'un immeuble existant aura pour effet d'augmenter les besoins en place de stationnement.

art. 7 Mode de calcul et montants

La contribution de remplacement prévue à l'article 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

La contribution par place de stationnement est de Fr. 3'000.—.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

art. 8 Exigibilité

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

art. 9 Voies de droit

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau, à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les vingt jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. DISPOSITIONS FINALES

art. 10 Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, soit le règlement des constructions du 10 janvier 1979 et l'adjonction à l'art. 55 du 14 janvier 1981.

art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil général
dans sa séance du 8 décembre 1998

La Présidente
A.-F. Petit

La Secrétaire
M. Willen

Approuvé par le Conseil d'Etat
le 10 mars 1999

L'atteste, le Vice-Chancelier
E. Chesaux